



C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-APOLLINAIRE
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT N° 802-2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 590-2007 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER UNE NORME RELATIVE À LA LOCALISATION ET L'IMPLANTATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR LES HABITATIONS BIFAMILIALES JUMELÉES

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Apollinaire, MRC de Lotbinière, tenue le 5^e jour de juin 2017, à 19 h 30, au lieu ordinaire des séances, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Bernard Ouellet

Les conseillers : Léopold Rousseau, conseiller n° 1
Jean-Pierre Lamontagne, conseiller n° 2
Jonathan Moreau, conseiller n° 3
Julie Rousseau, conseillère n° 4
André Sévigny, conseiller n° 5
Alexandre D'Amour, conseiller n° 6

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement de zonage no 590-2007 le 3 mars 2008;

ATTENDU QUE le règlement no 590-2007 peut être modifié conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE la Municipalité a relevé certains problèmes d'application du règlement de zonage numéro 590-2007 relativement à la localisation et l'implantation des stationnements pour les habitations bifamiliales jumelées;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande les modifications du présent amendement;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation tenue par le Conseil et présidée par le Maire a eu lieu le 26 avril 2017;

ATTENDU QUE les membres du conseil ont reçu une copie de ce règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 1^{er} mai 2017 par Jonathan Moreau, conseiller numéro 3;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jonathan Moreau, conseiller no 3
ET RÉSOLU à l'unanimité

qu'un règlement n° 802-2017 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit.

ARTICLE 1 : But du règlement

Ce règlement vise à autoriser le stationnement en façade pour les habitations bifamiliales jumelées.

ARTICLE 2 :

Le texte de l'alinéa f) de l'article 11.2 est remplacé par le texte suivant :

« S'il s'agit d'une habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée, l'empiètement maximum devant le mur avant du bâtiment principal n'excède pas 50% du mur appartenant à l'unité de logement desservie. »

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-APOLLINAIRE, CE 5^e JOUR DE JUIN 2017.

Bernard Ouellet, maire

Martine Couture, directrice générale

Adoption du 1^{er} projet : 6 mars 2017
Avis de motion : 1^{er} mai 2017
Adoption du 2^e projet : 1^{er} mai 2017
Adoption du règlement : 5 juin 2017
Avis public d'entrée en vigueur : 21 juin 2017